



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

**REGLEMENT
SUR LA DISTRIBUTION D'EAU,
ADDUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE ET D'EAU POUR LA DEFENSE
INCENDIE**

Du : 25.01.2021
Entrée en vigueur : 01.01.2021



REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION D'EAU, ADDUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU POUR LA DEFENSE INCENDIE

Le Conseil général de Val de Bagnes,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;

Vu les législations fédérales et cantonales sur :

- les denrées alimentaires,
- la santé publique,
- la protection contre l'incendie et les éléments naturels ;
- les installations d'alimentation en eau potable ;

Vu les directives en la matière de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

Sur la proposition du Conseil municipal,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : But

Le présent règlement fixe les conditions d'adduction et de distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie sur tout le territoire municipal de Val de Bagnes. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Article 2 : Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre l'autorité municipale et les usagers du réseau de distribution d'eau.

² Le fait de consommer de l'eau du réseau rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout usager reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Article 3 : Tâches et compétences

¹ Le Conseil municipal veille à l'application du présent règlement. Il confie l'ensemble des tâches y relatives à son Service Eaux & Energies dénommé ci-après le Service.

² Le Service est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau sur son territoire ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Il a en tout temps accès à ces installations pour leur contrôle.

³ Le Service édicte les dispositions d'exécution du présent règlement et prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation des usagers et des divers intervenants, pour garantir et pérenniser la qualité de la ressource et du service.

Article 4 : Définitions

¹ Par eau potable, on entend l'eau qui, à l'état naturel ou après traitement, convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.

² L'eau potable doit être salubre sur les plans microbiologique, chimique et physique, à l'endroit où elle est mise à disposition du consommateur.

³ L'adduction d'eau comprend les zones de protection des eaux, les sources, les captages, les conduites d'aménées, les installations de traitement et les réservoirs. La distribution d'eau comprend les conduites de distribution du réservoir jusqu'à la prise de l'utilisateur et aux bornes hydrantes.

⁴ L'utilisateur est le propriétaire du bien – bâtiment – raccordé au réseau de distribution ou son mandataire. Des activités différentes dans un même bien – bâtiment – font référence à des utilisateurs distincts.

⁵ La Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) est l'organisation faitière technique des distributeurs de gaz et d'eau.

Chapitre II : Modalité de distribution et de raccordement

Article 5 : Types d'installations

¹ Les installations de distribution d'eau comprennent :

- les équipements publics d'adduction d'eau potable ;
- les équipements publics de distribution d'eau potable ;
- les équipements privés de raccordement d'eau potable ;
- les équipements publics de défense incendie.

² On distingue les éléments, infrastructures et activités :

- spécifiques à l'eau potable, à savoir les zones de protection, les installations de traitement, les analyses qualitatives, les raccordements et les compteurs ;
- spécifiques à la défense incendie, à savoir les réserves incendies et les bornes hydrantes ;
- communes à l'eau potable et la défense incendie, à savoir les sources, les captages, les conduites d'amenée, les réserves d'alimentation, les conduites de distribution.

Article 6 : Fonction

¹ L'alimentation en eau potable et la protection contre le feu dans les zones à bâtir ont la priorité sur toute autre utilisation.

² Le Service peut utiliser, sans contrepartie, le trop-plein des sources privées.

³ Le Service n'est pas tenu de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie hors des zones à bâtir. Il doit cependant veiller à la qualité de l'eau consommée et au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Il peut exiger de l'utilisateur qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation.

Article 7 : Plans

¹ Le Service élabore un Plan Directeur des installations principales (PDeau) et définit les zones de protection des eaux souterraines et les prescriptions y relatives.

² Le Service dresse les plans des installations publiques de distribution d'eau. Ces documents (SIT) font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé.

³ La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans et documents qui peuvent être consultés auprès du Service (SIT).

Article 8 : Raccordements

¹ Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite auprès du Service, sur formulaire ad hoc.

² Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation de respecter les normes et prescriptions techniques en vigueur relatives aux installations intérieures du bâtiment. Le raccordement des installations intérieures du bâtiment à la conduite publique de distribution est réalisé par un installateur agréé.

³ En règle générale, chaque bâtiment possède son propre raccordement à la conduite publique. Exceptionnellement, le Service peut autoriser un raccordement commun à plusieurs bâtiments. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs raccordements à la conduite publique.

⁴ Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et exécute la prise sur la conduite publique, jusqu'à la vanne comprise. Ces travaux sont à la charge de l'utilisateur. Chaque branchement est pourvu de sa vanne de prise installée à proximité de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public.

⁵ Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et fixe les modalités de raccordement à l'équipement public ; il procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge de l'utilisateur propriétaire, des essais d'étanchéité ou des contrôles visuels des raccordements. Le relevé des canalisations privées est effectué, à défaut, par le Service, aux frais de l'utilisateur.

⁶ Le Service doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge du bénéficiaire et dans le délai qu'elle aura fixé.

⁷ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, le Service peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage.

Chapitre III : Rapports de droit

Article 9 : Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre desservi par le réseau public, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique. Ils sont affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité et le service correspondent en permanence aux exigences en la matière.

² Il est formellement interdit à tout usager de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans autorisation du Service.

Article 10 : Demande et autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'eau public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite sur formulaire ad hoc accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment :

- un plan de situation avec dessin des conduites existantes et de celles à construire ;
- un plan de détail de l'installation intérieure ;
- un calcul détaillé du nombre d'Unités de Raccordement (UR).

⁴ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

⁵ Le demandeur prend acte que les travaux devront être effectués par un installateur agréé.

Article 11 : Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, l'usager doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou municipal compétent.

Article 12 : Construction des conduites sur fonds public ou privé

¹ L'équipement privé même situé sur domaine public appartient à l'usager ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

² Dans les limites du Code des Obligations, l'usager est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

³ La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation municipale. Une servitude sera constituée à charge du domaine public en faveur de l'usager.

⁴ Le Service est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eau sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement au Service le droit de passage et d'entretien des canalisations publiques. Une servitude sera constituée à cet effet. A défaut, la procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

⁵ Si, pour des raisons de construction soumise à l'enquête publique, les équipements publics sis sur le domaine privé doivent être déplacés, les frais inhérents sont à la charge du Service, à moins que la convention passée entre le Service et le propriétaire du fonds ne prévoie d'autres conditions. En revanche, si le projet d'un propriétaire de fonds privé nécessite le déplacement d'équipements publics sur le domaine public, les frais qui en découlent seront à la charge dudit propriétaire.

⁶ Lorsqu'un propriétaire d'immeuble se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁷ Le passage des conduites publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁸ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les canalisations qui s'y trouvent sont incorporées au réseau public.

Article 13 : Abonnement

¹ La distribution d'eau potable fait l'objet d'un abonnement liant l'utilisateur propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au Service.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès la pose du compteur.

³ Les immeubles des usagers disposant d'une borne hydrante dans un rayon de 100 m sont considérés comme équipés pour la défense incendie et sont par conséquent redevables de la taxe correspondante.

Article 14 : Modification du service souscrit

¹ Toute modification du service souscrit – modification du nombre d'unités de raccordement – devra être annoncée au Service sur le formulaire ad hoc.

² Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, le service souscrit ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif, pourra être effectué par le Service.

Article 15 : Changement de propriétaire

¹ Lors de la vente d'un immeuble, le nouveau propriétaire en avisera le Service par écrit. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière. Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues au prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

² En dehors de ce cas, l'utilisateur propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement du Service.

Article 16 : Interruption de l'abonnement

¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquiescement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ L'utilisateur propriétaire communique au Service la date du début des travaux de démolition.

Article 17 : Responsabilité

L'utilisateur reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers le Service qu'envers les tiers.

Chapitre IV : Prescriptions techniques

Article 18 : Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles de la SSIGE. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Article 19 : Construction du réseau public de distribution d'eau

¹ Les canalisations publiques de distribution d'eau sont construites suivant le plan directeur, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan municipal d'affectation de zones.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un réseau, le Service appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Article 20 : Conduites de raccordement communes

¹ Si la prise d'eau et le branchement sont en communs à plusieurs usagers, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

² Une convention réglant les droits et obligations des usagers doit être signée entre les copropriétaires. Une copie de celle-ci doit être transmise au Service.

³ L'utilisateur propriétaire d'un raccordement est tenu d'y intégrer d'autres immeubles désignés par le Service, pour autant que la capacité de la canalisation le permette et selon une juste rémunération.

⁴ Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Service en décidera.

Article 21 : Exécution des conduites de raccordement

¹ La conduite doit être enfouie à une profondeur suffisante pour éviter tout risque de gel – au minimum à 1.2 m. Le Service peut ordonner le rabaissement d'une conduite qui ne respecte pas cette profondeur d'enfouissement ou qui ne la respecte plus à la suite de travaux de surface.

² Les conduites de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Le matériel de remplissage est à compacter. Un test d'étanchéité est réalisé avant toute mise en service.

Article 22 : Bornes hydrantes publiques

¹ Le Service installe et entretient les bornes hydrantes.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnités, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit d'en faire usage sans une autorisation écrite du Service.

Article 23 : Bornes hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci, qui est en le propriétaire.

² Les bornes hydrantes privées doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu et seront mises gratuitement à sa disposition en cas de sinistre. Tout autre usage est strictement interdit.

³ Les frais de souscription de service – déterminés selon le nombre d'UR – et d'entretien des bornes hydrantes privées et des diverses installations de lutte contre l'incendie sont à la charge de leurs propriétaires.

Article 24 : Surveillance

¹ Le Service surveille tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées.

² Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par le Service. Le Service doit être avisé au moins 48 h avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bienfaisance des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des canalisations. En cas de non-respect, une inspection et un relevé précis des canalisations seront effectués par le Service, avec les techniques usuelles, aux frais de l'usager propriétaire.

³ L'usager propriétaire doit remettre au Service – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations, au frais de l'usager.

Article 25 : Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées. Dans le cas de sources privées d'intérêt public, les propriétaires se doivent également de délimiter, après études géologiques, les zones de protection de chacune des sources exploitées – S1, S2 et S3 – et les soumettre au Service en vue de leur homologation – après enquête publique. Le Service est compétent pour définir ce qui est d'intérêt public ou privé.

Article 26 : Installations privées d'adduction d'eau

¹ Les usagers disposant de leur propre système d'adduction d'eau potable doivent répondre aux obligations suivantes afin de garantir la qualité de l'eau de consommation :

- prélever et faire analyser – bactériologie – l'eau une fois par année – au printemps ou pendant l'été – et transmettre le rapport d'analyse au Service ;
- exercer une surveillance continue et effectuer les nettoyages périodiques de chaque ouvrage d'adduction – chambre, réservoir.

² Le Service peut, si les garanties de qualité ne sont pas remplies, exiger un contrat d'entretien passé entre l'utilisateur et un prestataire spécialisé.

Article 27 : Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de conduites publiques, les frais de rétablissement de raccordements privés défectueux ou vétustes sont à la charge des usagers. Les vannes de prise d'eau âgées de plus de dix ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont systématiquement remplacées par le Service, aux frais des usagers.

Article 28 : Déplacement d'une conduite privée

¹ Le Service peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse, l'utilisateur peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Article 29 : Installations extérieures privées

¹ Les installations extérieures privées pour le raccordement des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

² Les installations de l'utilisateur doivent être maintenues hors gel par ses soins, en tout temps.

³ L'utilisateur doit signaler sans retard tout accident survenu aux vannes ou à son installation.

⁴ En cas de fuite sur le branchement, l'utilisateur est tenu de faire remettre en état l'installation défectueuse dans les délais les plus brefs. A défaut, le distributeur exécute les travaux nécessaires, aux frais de l'utilisateur.

Article 30 : Installations intérieures

¹ Les installations intérieures des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

² Elles doivent être réalisées par un installateur patenté et être conformes aux règlements et directives de la SSIÉ, lors de leur exécution, de leur modification, de leur renouvellement et de leur exploitation. En particulier, elles seront pourvues d'une vanne d'arrêt et d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

³ Lors du raccordement ou lors de toutes modifications des installations intérieures, l'usager doit déposer auprès du Service un certificat de conformité de son installation dûment signé par un installateur patenté.

Article 31 : Compteurs d'eau

¹ L'installation de compteurs d'eau – en principe un par immeuble – est de la compétence du Service. Ceux-ci seront fournis par le Service et feront l'objet d'une location à l'usager.

² Le Service peut décider l'installation de compteurs et la tarification y relative – pour la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux usées – lorsque l'usager en fait la demande écrite ou lorsque le Service le juge opportun pour une bonne gestion de la ressource.

³ Le compteur devra être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur du bâtiment, avant toute prise d'eau. Toute nouvelle construction prévoira cet emplacement et un manchon permettant l'installation aisée du compteur. De plus, un tube pour le passage d'un câble entre le compteur d'eau, le modem multimédia et le tableau électrique d'introduction du bâtiment est requis.

⁴ Le Service se réserve le droit de relever l'index des compteurs d'eau aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les immeubles munis d'alarme anti-infraction doivent être équipés de compteurs pouvant être lus à distance.

Article 32 : Eaux d'arrosage

Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation et où ce service est proposé, toute utilisation d'eau potable pour l'arrosage est interdite, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par le Service.

Chapitre V : Taxes

Article 33 : Types de taxes

¹ Pour couvrir les dépenses – frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux – liées à la distribution d'eau potable et la défense incendie, le Service perçoit auprès des usagers les taxes suivantes :

- a) une taxe unique de raccordement ;
- b) une taxe annuelle d'utilisation du service ;
- c) une taxe annuelle de défense incendie.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ La distribution d'eau est autofinancée en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Service constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes sont adaptées.

⁴ Tous les immeubles raccordés au réseau public de distribution des eaux et ceux sis dans le périmètre de défense incendie sont soumis au paiement des taxes.

Article 34 : Structure des taxes

¹ La taxe unique de raccordement est perçue lorsqu'un usager est relié aux installations publiques et les met à contribution. La taxe de raccordement est déterminée selon la valeur cadastrale de l'immeuble de l'utilisateur. Les agrandissements – et transformations – de bâtiments faisant l'objet d'une réadaptation de la valeur cadastrale sont soumis, dans la mesure où il en résulte une augmentation du service souscrit – nombre d'UR – à une taxe de raccordement complémentaire calculée sur la différence des valeurs cadastrales.

² La taxe annuelle d'utilisation est composée :

- a) d'une taxe administrative, couvrant les frais administratifs et uniforme pour l'ensemble des usagers ;
- b) d'une taxe de souscription de service couvrant les frais fixes, calculée sur la base du nombre d'unités de raccordement – 1 UR, selon SSIGE, correspond à 6 l/min ;
- c) d'une taxe quantitative, proportionnelle à la quantité d'eau soutirée, couvrant les frais variables et calculée selon la consommation d'eau.

³ La taxe annuelle de défense incendie est perçue lorsque l'immeuble de l'utilisateur est sis à moins de 100 mètres d'une borne hydrante. La taxe de défense incendie est déterminée selon la valeur cadastrale de l'immeuble de l'utilisateur.

⁴ Les taxes figurent dans un avenant annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil général est compétent pour fixer le montant des taxes en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier. Le montant des taxes décidées par le Conseil général ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat dans la mesure où elles se situent dans les limites prévues.

Article 35 : Bases tarifaires

¹ Sur requête de l'utilisateur ou du Service, une déclaration du service souscrit – identifiant le nombre d'UR – est réalisée par un installateur agréé, à l'aide du formulaire officiel, à la charge de l'utilisateur. Le nombre d'UR ainsi déterminé fait foi pour la facturation du service souscrit.

² Pour les nouveaux usagers, une déclaration du service souscrit, à l'aide du formulaire ad hoc, – réalisée par un installateur agréé – est obligatoire et le nombre d'UR ainsi déterminé fait foi pour la fixation des taxes.

³ En cas de modification du nombre d'UR, l'utilisateur a le devoir de transmettre au Service une nouvelle déclaration du service souscrit réalisée par un installateur agréé.

⁴ A chaque renouvellement du compteur, le Service vérifie le nombre d'UR. Cette vérification sert de base pour la facturation future du service souscrit.

⁵ Le Service est en mesure d'exiger la pose d'un compteur partout où il le jugera nécessaire. En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur, le Service évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications de l'utilisateur, du nombre d'UR ainsi que de sa consommation passée – max. 5 ans.

Article 36 : Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau municipal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un usager regroupe plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers. En cas de non-acceptation de cette répartition, l'utilisateur pourra faire placer, à ses frais, un ou des compteurs séparés enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun est astreint au paiement intégral des taxes.

³ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle correspondante les usagers qui disposent de leur propre système d'adduction d'eau ou dont l'immeuble est hors du périmètre couvert par la défense incendie.

Article 37 : Facturation et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés dès la réalisation des travaux.

² Les taxes annuelles sont facturées en principe 4 fois l'an – dont 3 acomptes. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux légal.

Article 38 : Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'utilisateur qui, notamment :

- a) ne respecte pas le présent règlement ;
- b) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir ses raccordement conformément aux directives du Service ;
- c) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le collecteur public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ;
- d) refuse l'accès à ses installations aux agents du Service ;
- e) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou municipales.

Chapitre VI : Procédures, dispositions et moyens de droit

Article 39 : Mise en conformité

¹ Lorsqu'une situation de non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Service indique – par lettre recommandée à l'utilisateur – les changements, réparations et travaux à faire, en fixant un délai pour les exécuter. L'utilisateur doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Service lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai à l'utilisateur par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Service peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Article 40 : Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 1 000 à 10 000 CHF prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Article 41 : Moyens de droit

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Service peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 42 : Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 43 : Entrée en vigueur et validité

Conformément à l'art. 21 du contrat de fusion signé par les communes de Bagnes et de Vollèges, le présent règlement s'applique, dès le 1er janvier 2021, également à l'ancien territoire de la commune de Vollèges dans le respect des dispositions légales en la matière. Le présent règlement devra faire l'objet d'une harmonisation et être présenté dans les meilleurs délais au conseil général de Val de Bagnes afin qu'une version législative définitive soit présentée au Conseil d'Etat au plus tard pour le 31 août 2024.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 12 janvier 2021.

Pour le Conseil municipal


Christophe Maret
Président de Commune




Frédéric Perraudin
Secrétaire municipal

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 25 janvier 2021.

Pour le Conseil Général


Julien Vaudan
Président




Mélanie Mento
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le

Annexes : Avenant – tarif des taxes de distribution d'eau
Explication pour le calcul des Unités de Raccordement (UR)

AVENANT - TARIF DES TAXES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les montants s'entendent hors TVA.

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

1.25 % du 75 % de la valeur cadastrale de l'immeuble raccordé, mais au minimum de 500 CHF.
Pour les objets spéciaux dont la valeur cadastrale ne peut être établie, une taxe unique à hauteur de CHF 200.-/UR est perçue pour le raccordement aux réseaux d'adduction et d'évacuation.

TAXE ANNUELLE D'UTILISATION

Taxe administrative :

- CHF 45.-/client usager.

Taxe de souscription de service :

- CHF 6 à 12.-/UR.

Taxe quantitative :

- 80 cts/m³ sur la consommation d'eau potable.

La location du compteur est incluse dans la taxe administrative.

Pour les usagers qui ne disposent pas de compteur, la taxe quantitative est calculée en admettant une consommation annuelle de 10 m³/UR.

TAXE ANNUELLE DE DÉFENSE INCENDIE :

0,1 % du 75 % de la valeur cadastrale de l'immeuble raccordé, mais au minimum 50.- CHF.

Pour les objets spéciaux dont la valeur cadastrale ne peut être établie, une taxe annuelle à hauteur de CHF 20.-/UR est perçue pour le raccordement au réseau.

TARIF PROVISoire DE CHANTIER

Taxe de base : CHF 3.-/UR/mois

Taxe de consommation : CHF 4.-/m³

Le tarif de chantier est applicable dès la pose du compteur de chantier jusqu'à la réception formelle des installations de distribution et d'évacuation d'eaux par le Service Eaux & Energies.

Explication pour le calcul des unités de raccordement (UR)

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
Directives W3 - édition 2000

SSIGE

2.220 Une unité de raccordement UR correspond à un débit volumique de 0,1l par seconde

Tableau 1: Nombres d'unités de raccordement			Nombre d'unités par raccordement UR
Utilisation: raccordement 1/2"	Débit volumique par raccordement		
	l/s	l/min	
Lave-mains, lavabo-rigole, lavabo, bidet, réservoir de chasse d'eau, automate à boissons	0.1	6	1
Bassin de lavage (évier), vidoir, robinet de puisage pour balcon et terrasse, douche de coiffeur, lave-vaisselle, lavoir	0.2	12	2
Douche	0.3	18	3
Bassin de lavage pour l'artisanat, vidoir, baignoire, machine à laver de linge jusqu'à 6kg, urinoir automatique, douche pour vaisselle	0.4	24	4
Robinet de puisage pour jardin et garage (arrosage)	0.5	30	5
Utilisation raccordement 3/4"			
Bassin de lavage pour artisanat, baignoire, douche, robinet de puisage pour jardin et garage (arrosage)	0.8	48	8

La tablelle ci-dessus indique les UR par raccordement (eau froide ou eau chaude)

Selon appareils et alimentation en eau froide et eau chaude	UR Froide	UR Chaude	Total UR
Lave-main	1	1	2
Lavabo	1	1	2
WC avec réservoir de chasse	1		1
Baignoire	4	4	8
Douche	3	3	6
Urinoir automatique	4		4
Urinoire avec réservoir de chasse	1		1
Bidet	1	1	2
Evier cuisine	2	2	4
Machine à laver la vaisselle	2		2
Machine à laver le linge	4		4
Bassin de buanderie	2	2	4
Bac à lessiverie	4	4	8
Robinet d'arrosage	5		5
Robinet d'arrosage pour balcon	2		2
Poste d'eau	1		1
Machine à café	1		1
Machine à glace	1		1
Machine à rinser les verres	1		1
Machine (séchoir à linge)	1		1

Arrosage automatique les UR sont calculés selon le débit fixe en l/s fournie par le fabricant.

Exemple

9 buses escamotable Ø 3/4" 180° portée 10.4m debit 360 l/h = 0.1 l/s pression 3.4bar

1 buses escamotable Ø 3/4" 360° portée 10.4m debit 360 l/h = 0.2 l/s pression 3.4bar

Total 10 buses escamotable Ø 3/4" à 0.1 l/s (1 UR) = 10 UR

Une borne hydrante offre un débit de 50 l/s, ce qui correspond à 500 UR.

Un abreuvoir pour le bétail offre un débit de 6 l/min, ce qui correspond à 1 UR.

Pour l'alimentation des piscines, on considère 1 UR/5 m².



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.02473

Décision

Vu la requête du 2 mars 2021 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement sur la distribution d'eau, adduction et distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du 25 janvier 2021 du conseil général de Val de Bagnes acceptant le règlement sur la distribution d'eau, adduction et distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie;

Attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation du 25 janvier 2021 par le conseil général de Val de Bagnes;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

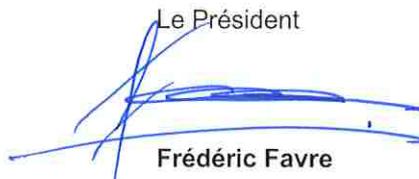
le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur la distribution d'eau, adduction et distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie tel qu'approuvé par le conseil général de Val de Bagnes le 25 janvier 2021.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **16 JUIN 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Frédéric Favre



Le Chancelier

Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--
Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. IF

A notifier par le Département